

DECISION N°2019-L0291/ARCOP/ORD

sur dénonciation de l'entreprise HIFOURMONE & FILS contre le refus de vente, la non remise du DAO après achat et l'inexistence des produits requis en échantillons dans le cadre de l'appel d'offres n°SE-LONAB/00/01/01/00/2109/00006 pour les prestations de services de nettoyage des locaux de la LONAB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 juillet 2019 de HIFOURMONE & FILS contre le refus de vente, la non remise du DAO après achat et l'inexistence des produits requis en échantillon dans l'appel d'offre ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Habibatou BARRY, Directrice de l'entreprise SENEF et Madame Flavienne BENON, Directrice de l'entreprise HIFOURMONE ET FILS ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Adiaratou COMPAORE et Claudine RAMDE, respectivement Chef des marchés et DMP de la LONAB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la dénonciation, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que la dénonciation concerne le refus de vente, la non remise du dossier d'appel d'offres après achat et l'inexistence des produits requis en échantillons dans le cadre de l'appel d'offre n°SE-LONAB/00/01/01/00/2109/00006 pour les prestations de services de nettoyage des locaux de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 33 du décret 2017-050, l'Organe de règlement des différends est saisi des cas de violation de la réglementation en matière de passation et d'exécution de la commande publique. Il peut :

- recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur toute irrégularité dont l'Autorité de régulation de la commande publique est saisie » ;

que, c'est dans ce sens que l'entreprise HIFOURMONE & FILS a saisi l'ORD d'une dénonciation relative à la gestion de l'appel d'offres n°SE-LONAB/00/01/01/00/2109/00006 pour les prestations de services de nettoyage des locaux de la LONAB ;

que, par ailleurs, la dénonciation est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la LONAB a lancé l'appel d'offres n°SE-LONAB/00/01/01/00/2109/00006 pour les prestations de services de nettoyage de ses locaux ;

le requérant expose que, suite à cette publication, il a consulté le DAO ; qu'il a constaté à la page n°39 des échantillons à fournir qui ne seraient pas accessibles au Burkina Faso ; qu'il n'existe également pas d'équivalences desdits produits ; qu'il s'agit des produits avec les propriétés suivantes :

- Produit de type FB SPRAY ou équivalent renfermant les propriétés suivantes : détergent, désinfectant pour bio nettoyage des surfaces hautes (comptoirs) avec les propriétés suivantes : bactéricide, levuricide, fongicide, virucide, sporidie ;
- Produit TFD Surf SP ou équivalent renfermant les propriétés suivantes : détergent, désinfectant, alcalin sans parfum pour le bio nettoyage du sol et surface (bactéricide, levuricide, fongicide) ;

qu'en outre, après l'achat du dossier, le document du DAO lui a été refusé au motif que la visite des sites n'avait pas encore été faite dans les provinces alors qu'elles se trouvent être obligatoires ; que cette visite des sites se fait individuellement et n'est pas organisée par la LONAB dans les provinces ; que, par contre, pour les lots de Ouagadougou, elle est organisée ;

qu'il formule une dénonciation afin que le dossier d'appel d'offres soit vraiment à la portée des entreprises ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise HIFOURMOUNE et fils explique que bien qu'il s'est acquitté régulièrement du prix du dossier, l'administration lui refuse la remise du dossier d'appel à concurrence ; qu'il a patienté de 09 heures à environ 12 heures pour pouvoir entrer en possession du dossier ; qu'aussi, les échantillons requis ne sont pas accessibles sur la place du marché même leur équivalence ;

considérant que l'autorité contractante soutient que, sur le refus de mettre le dossier à la disposition de HIFOURMOUNE, il ne s'agit pas d'un refus car le dossier a été remis au requérant le même jour où il s'est acquitté des frais y relatifs ; qu'il s'agit plutôt d'une simple lenteur administrative ; qu'en réalité, le requérant a acheté le dossier d'appel à concurrence après l'organisation de la visite de site et l'information lui a été communiquée ; que la visite des sites se fait aux frais des soumissionnaires retardataires ; que, pour preuve, qu'il n'y a aucune intention de nuire au requérant, l'attestation de la visite de site à KAYA a été établie en son nom, sans qu'il n'ait été sur les lieux ; que, de plus, de la trentaine des candidats à ce jour, seule le requérant a relevé ce problème sur l'indisponibilité des produits requis en échantillons ;

que, s'agissant de l'exigence de ces produits, le service des marchés a été interpellé à plusieurs reprises par le Conseil de santé dans le cadre d'une bonne hygiène du personnel lié au fait que les locaux de la LONAB accueillent un grand nombre d'usagers du service public ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que la dénonciation de l'Entreprise Hifourmone & fils n'est pas fondée ; que les motifs allégués ne sont pas avérés car l'indisponibilité des échantillons requis par l'autorité contractante n'a pas été établie ; qu'également, le requérant a finalement reçu le dossier d'appel à concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la dénonciation du requérant n'est pas avérée et qu'il convient de confirmer le dossier d'appel ci-dessus cité ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise HIFOURMONE & FILS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la dénonciation de l'Entreprise Hifourmone & fils n'est pas fondée ; que les motifs allégués ne sont pas avérés car l'indisponibilité des échantillons requis par l'autorité contractante n'a pas été établie ; qu'également, la requérante a finalement reçu le dossier d'appel à concurrence ;

-de confirmer le dossier d'appel d'offres n° SE-LONAB/00/01/01/00/2019/00006 pour les prestations de services de nettoyage de locaux de la LONAB ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juillet 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO